



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

**21 NOV. 2014**

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle Eau

guichet unique de l'eau

Affaire suivie par : Mme Petitjean  
☎ : 01.34.25. 25.42.  
télécopie : 01.34.25.26.88  
✉ : nadine.petitjean@val-doise.gouv.fr

Monsieur le Président,

Vous avez adressé au guichet unique de l'eau le 15 septembre 2014, un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le N° 95-2014-00036 concernant l'aménagement et la gestion des eaux pluviales de la mise à 2 X 2 voies de la RD 4 à Persan.

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et du présent courrier sont également adressés à la mairie de Persan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Val-d'Oise ([www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de service,  
L'adjoint au chef de service  
Responsable du Pôle Eau

  
Michel POLI

Monsieur le Président  
du Conseil général du Val-d'Oise  
Hôtel du département  
2 avenue du Parc  
95032 CERGY-PONTOISE CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle Eau

guichet unique de l'eau

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT ET LA GESTION DES EAUX PLUVIALES  
DE LA MISE A 2 X 2 VOIES DE LA RD 4

COMMUNE : **PERSAN**

DOSSIER N° 95-2014-00036

Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

**Vu** l'arrêté N° 2013/13114 du 25 septembre 2013 de Monsieur le préfet du Val-d'Oise donnant délégation de signature à madame Caroline Le Poutier, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté N° 2014/12044 du 11 septembre 2014 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Madame Caroline Le Poutier, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 3 novembre 2014, présenté par Le Conseil Général du Val-d'Oise, enregistré sous le N° 95-2014-00036, relatif à l'aménagement et la gestion des eaux pluviales de la mise à 2 X 2 voies de la Route départementale à Persan.

**Donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

CONSEIL GENERAL DU VAL-D'OISE  
Hôtel du département  
2 avenue du Parc  
95032 CERGY-PONTOISE CEDEX

L'opération relève de la rubrique suivante, répertoriée à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2°/ Supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 ha	D	
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2°/ supérieure ou égale à 10 mètres et inférieure à 100 mètres	D	Arrêté du 13 février 2002
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 hectare mais inférieure à 3 ha	D	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et du présent récépissé sont adressées à la mairie de **Persan** où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état dans le Val-d'Oise ([www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy – 2/4 boulevard de l'Hautil – 95 000 Cergy-Pontoise, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à **la mairie de Persan** par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

FAIT A CERGY LE, **21 NOV. 2014**

Le chef de Service,

L'adjoint au chef de service  
Responsable du Pôle Eau

  
Michel POLI

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement